



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Terres Inovia en date du 30/07/2021,

Nom commercial	LUMISENA
Numéro d'AMM	2200078
Substance(s) active(s)	oxathiapiproline 200 g/L
Titulaire de l'autorisation	DuPont Solutions (France) S.A.S. 1 bis avenue du 8 mai 1945 Immeuble Equinoxe II 78280 Guyancourt

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1^{er} mars 2022 au 29 juin 2022 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Protection de l'opérateur dans le cadre du traitement des semences :</p> <ul style="list-style-type: none">• pendant le mélange/chargement, calibrage et le nettoyage du matériel d'application :<ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par dessus l'EPI vestimentaire précité ;- Protections respiratoires certifiées si le poste n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.• pendant l'application et l'ensachage :<ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Protections respiratoires certifiées si le poste n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140)
--	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.</p> <p>Protection du travailleur lors du semis des semences traitées :</p> <ul style="list-style-type: none">• Pendant le chargement et le nettoyage du semoir ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter sur l'EPI vestimentaire précité ;- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3. <ul style="list-style-type: none">• Pendant le semis :- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.
Protection environnement / eau	<p>SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.</p>
Protection des organismes aquatiques	<p>SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.</p>

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
15901201 TourneSol*Trt Sem. *Champignons (pythiacées)	TourneSol	14,1 ml de produit par unité (1 unité = 150 000 graines) Ne pas semer plus de 75 000 graines/ha	1	BBCH 00	NA

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 29 novembre 2021

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation


Bruno FERREIRA